

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**À L'OCCASION D'UNE ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE LES STATUTS CI-DESSOUS ONT ÉTÉ APPROUVÉS ET SIGNÉS**

**Un procès-verbal signé est joint aux présents statuts**

### **GROUPE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE DES ÉPAVES CONTEMPORAINES GEREC**

**Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GROUPE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE DES ÉPAVES CONTEMPORAINES

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet la recherche, l'étude et la valorisation du patrimoine immergé que constituent les épaves contemporaines.

Elle organise des opérations archéologiques, des études technologiques, historiques des vestiges de ces navires.

Elle regroupe et met en contact les chercheurs, les amateurs, les passionnés, les plongeurs qui s'intéressent à la problématique des épaves contemporaines.

Elle organise des stages de formation en archéologie subaquatique et sous-marine, des sorties à but culturel en lien avec l'architecture navale, la technologie et l'histoire contemporaine.

Elle permet l'élaboration et la publication de monographies, de synthèses, consacrées aux épaves contemporaines. Elle offre la possibilité de diffuser les travaux des équipes traitant du sujet. La vente des documents (sous forme de bulletin ou d'édition par exemple) pourra donner lieu à des revenus.

Elle est affiliée à la FFESSM. À ce titre elle acquitte à la Fédération les licences qu'elle fournit à ses membres, lesdites licences comprennent une assurance responsabilité civile au tiers. Elle agit en conformité avec les règlements et les chartes signées par la FFESSM. Elle suit les procédures édictées par le Comité Directeur de la FFESSM concernant notamment la sécurité et les garanties techniques de la pratique de la plongée en scaphandre autonome.

Pour autant elle n'effectue pas d'entraînement ni de formation à la pratique de la plongée sous-marine. Elle ne délivre aucun brevet technique fédéral.

Elle accueille des personnes licenciées dans d'autres clubs, mais ne permet la pratique de la plongée sous-marine dans le cadre de ses activités qu'à des membres à jour (de leur licence fédérale) d'une licence de plongée et dûment assurés pour ladite pratique.

Elle respecte la réglementation du Ministère de la Culture en matière d'autorisation de conservation et de protection des sites.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel. Elle permet l'égal accès à tous les membres aux organes de direction. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 12 rue Antoine Lavoisier, 60600 Fitz-James.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

L'association accepte les adhésions des personnes physiques ou morales. Dans le cas d'une personne morale, un correspondant est nommé pour la gestion des cotisations et des différents échanges.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les personnes souhaitant adhérer pour la première fois à l'association doivent en faire la demande. Les modalités d'adhésion sont détaillées dans le règlement intérieur.

En cas de participation effective à des activités subaquatiques, les adhérents doivent disposer d'une licence (fédérale) et répondent aux obligations réglementaires médicales et d'Assurance Individuelle Accident (AIA) dont les conditions sont fixées par circulaire fédérale.

L'association délivre les licences pour la durée et suivant les modalités prévues par la FFESSM.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS – LICENCE FÉDÉRALE**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Les plongeurs qui le souhaitent peuvent prendre leur licence fédérale FFESSM dans l'association. Ils deviennent ainsi membres actifs, et ne payent pas de frais d'inscription.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui s'engagent à verser annuellement une somme dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes renouvellent leur demande.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **TITRE II : AFFILIATION À LA FFESSM**

### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association prévoit d'être affiliée à la FFESSM. Elle délivre des licences de plongée.

Afin d'être affiliée à la FFESSM l'association s'engage :

À payer les droits d'affiliation et suivre les modalités des règlements fixées par les assemblées générales de la FFESSM ou ses organismes déconcentrés,

À se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM ou à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent,

À se soumettre aux sanctions qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations, des licences,
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- 3° Les dons,
- 4° La vente des publications de l'association, les produits de fêtes ou manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire,
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Association assure une gestion comptable transparente.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La tenue du livre de compte est assurée par le trésorier.

Tout contrat passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition - Élection**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale au bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **2. Inéligibilité**

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales, Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

### **3. Missions**

Le conseil d'administration se donne pour missions :

De définir les objectifs et projets de l'association

De préparer le budget annuel avant le début d'exercice

De présenter ce budget à l'assemblée générale pour approbation

D'autres missions pourront être précisées dans le règlement intérieur.

### **4. Réunions – convocations**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée nécessaire.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- président-e- adjoint-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Les postes de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes, et avant les assemblées générales du Codep et du Coreg.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande de 60 % de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Un représentant du Conseil d'Administration expose les projets pour l'année à venir. Ces projets sont préalablement votés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum correspondant à la moitié des membres inscrits est nécessaire pour la validation des votes. En cas d'absence de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée après 15 jours minimum qui délibère sans condition de quorum.

Les personnes absentes peuvent se faire représenter par une délégation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau tous les ans et des membres du Conseil d'Administration tous les deux ans.

Tous les votes sont réalisés à main levée, excepté l'élection des membres du bureau et du conseil.

Tout vote concernant une personne physique est exprimé par un bulletin secret. Le bulletin secret peut être réclamé pour toute autre décision.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, absents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire et du trésorier. Ils sont établis sans blanc ni ratures et conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation, de présentation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. La nature des frais, des missions la qualité des bénéficiaires sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou 60% des membres inscrits. Une assemblée générale extraordinaire est mise en place à cet effet.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au 60 % des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, après un délai minimum de 15 jours, et peut délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 19 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

Le président transmet à la préfecture :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'association,

Le transfert du siège social

Les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 20 - CONSEIL DE DISCIPLINE**

En cas de litige, de faute grave ou de manquement à l'éthique et au fonctionnement de l'association, et après l'échec d'une médiation préalable, un conseil de discipline est mis en place.

Le conseil de discipline est composé de 3 membres, dont la majorité n'appartient pas aux instances dirigeantes.

Le conseil de discipline est réuni pour statuer sur la décision d'exclusion ou de radiation d'un membre de l'association.

Le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs et les éventuelles conséquences de sa convocation, à se présenter devant le conseil de discipline pour fournir des explications.

Il lui est accordé un délai de deux semaines entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer sa défense. ;

Le prononcé de la sanction est précédée de débats réguliers.

La sanction éventuelle est prononcée à l'intéressé par écrit. L'intéressé peut faire appel de cette sanction devant la commission de discipline régionale, ou demander un recours interne devant l'assemblée générale.

Fait à

le

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### Annonce n° 741

60 - Oise

### ASSOCIATIONS

### Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Clermont

**GROUPE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE DES ÉPAVES CONTEMPORAINES.**

*Objet* : valoriser les épaves contemporaines par des études technologiques, des opérations archéologiques, des visites culturelles ; diffuser des informations relatives au patrimoine immergé contemporain ; regrouper les plongeurs, historiens, chercheurs et passionnés des épaves contemporaines

*Siège social* : 12, rue Lavoisier, 60600 Fitz-James.

*Date de la déclaration* : 26 décembre 2022.